

PRINCIPES D'ACCOMPAGNEMENT

L'accès aux droits est une condition nécessaire à l'insertion de chacun dans la société. Dans un contexte de complexification des procédures administratives, d'augmentation de la suspicion pesant sur l'étranger dans l'espace public et de durcissement des pratiques administratives, notamment dans le cadre de la « lutte contre la fraude », l'obtention d'un droit ou d'un service auprès de l'administration peut se révéler très difficile pour les exilés. Face à cette situation, le recours à l'outil juridique est aujourd'hui indispensable dans l'accompagnement individuel des personnes. De la même manière, l'accompagnement de type social est primordial pour permettre l'accès aux services de base de la vie quotidienne, dans un environnement où de nombreux exilés se retrouvent démunis au point d'être en situation de survie.



Voir aussi *Exil et santé*, p. 8

SOUTIEN JURIDIQUE

• Cinq particularités caractérisent l'accès aux droits des migrants/étrangers en séjour précaire :

ce domaine juridique comprend, d'une part, les règles dites de « police de l'immigration » relatives à l'entrée, au séjour, à l'asile et à l'éloignement des étrangers et, d'autre part, les règles générales relatives à la protection sociale de la population générale ;

le droit de l'immigration est un champ complexe et soumis à des réformes fréquentes ;

le droit des étrangers à la protection sociale est directement corrélé au statut au regard du séjour (NB : pour les droits des étrangers en séjour irrégulier, voir *Sans-Papiers mais pas sans droits, Les notes pratiques, 6^e édition, Gisti, juill. 2013*) ;

les conditions légales d'accès aux droits des étrangers se sont durcies depuis 30 ans, conséquence d'un « effet ciseaux » entre les restrictions légales d'accès aux titres de séjour et le renforcement des exigences de titres de séjour pour l'accès aux droits sociaux ;



les pratiques administratives se sont également durcies au point de créer un écart très important entre le droit en vigueur et les pratiques observées, dans un contexte de réduction des moyens consacrés à l'accueil et à l'accompagnement du public. Le recours à l'outil juridique est donc souvent nécessaire pour faire appliquer la réglementation, comme en témoigne le volume important du contentieux administratif relatif à l'immigration.

• **Deux principes doivent être mis en avant dans l'accompagnement à l'accès aux droits :**

la nécessité de comprendre l'organisation administrative de la France et la procédure administrative précontentieuse ;
la nécessité de sensibiliser les personnes concernées à l'importance de l'écrit et du courrier. Il est en effet indispensable de « stabiliser » la situation des personnes au regard du courrier postal (« boîte aux lettres » qui fonctionne), éventuellement par une domiciliation (*voir Domiciliation, p. 135*), ainsi que de sensibiliser à l'usage des courriers recommandés et des règles de notification des décisions administratives.

• **Le recours à l'aide juridictionnelle doit enfin être envisagé systématiquement** lorsque les personnes concernées ont de trop faibles ressources pour faire face aux frais de procédure, notamment pour payer un avocat. Il convient de noter que le recours à l'aide juridictionnelle ne signifie pas que l'avocat sera « commis d'office », et que les personnes en séjour irrégulier y ont un accès limité (*voir Aide juridictionnelle, p. 129*).

SOUTIEN SOCIAL

Le soutien et l'accompagnement social des migrants/étrangers en situation précaire requiert d'abord les compétences et les techniques de la relation d'aide dont font preuve les travailleurs sociaux dans leurs missions de droit commun.

• **Départements et services sociaux « de secteur ».** Pour l'ensemble de la population, le *service social départemental* constitue le pivot du diagnostic et de l'orientation en matière sociale. L'orientation vers le service social de « secteur » reste la priorité, notamment de la part des professionnels de santé ne bénéficiant pas d'un service social dans leur structure, lorsqu'ils sont confrontés à une personne en grande détresse sociale et démunie de lien opérationnel avec une structure



de soutien. Implanté(e)s sur un territoire défini par sectorisation, les assistants sociaux « de quartier » sont placés sous l'autorité du conseil général du département et ne relèvent donc pas de la mairie/commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs missions d'aide aux personnes en difficulté (sauf Paris).

Article L 123-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie. »

• **Chaque mairie agit simultanément à l'échelle de sa commune dans le cadre du centre communal d'action sociale (CCAS).** Les CCAS fournissent des aides logistiques (conseils, orientation) ou matérielles (paiement d'abonnement de transport, aides sociales facultatives, etc.) complémentaires de celles apportées par les assistants sociaux de secteur. Ils exercent également des missions rendues obligatoires à l'échelle nationale (dossiers de demande d'aide sociale légale comme le RSA, domiciliation des personnes SDF, etc.).

Article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande. »



SPÉCIFICITÉS POUR LES MIGRANTS/ÉTRANGERS EN SITUATION PRÉCAIRE

Action de la Croix-Rouge pour le rétablissement des liens familiaux entre les membres des familles séparées par la guerre, une catastrophe naturelle ou toute autre situation humanitaire grave :

Croix Rouge française,
direction des relations et opérations internationales,
service des recherches dans l'intérêt des familles,
98, rue Didot, 75694
PARIS Cedex 14,
Tél. : 01 44 43 12 60,
Fax : 01 44 43 34 85,
Courriel :
recherches@croix rouge.fr

• **L'accès aux services sociaux de secteur n'est soumis à aucune restriction particulière et tout exilé peut s'y adresser sans condition supplémentaire.** En revanche, l'accès aux dispositifs de protection sociale pour les ressortissants étrangers dépend de conditions spécifiques variant selon la nationalité (Union européenne ou pays tiers), la prestation considérée, l'ancienneté de la présence en France et la nature du titre de séjour (*voir Protection sociale, p. 140, et Protection maladie, p. 263*).